

Olivier Leservoisiér

L'évolution foncière de la rive droite du fleuve Sénégal sous la colonisation (Mauritanie)

Les événements de 1989 entre la Mauritanie et le Sénégal, au cours desquels plusieurs milliers de Peuls de la rive droite ont été contraints de se réfugier sur la rive gauche, ont tristement rappelé le mouvement pendulaire des populations négro-africaines (haalpulaar'en, wolof et soninke)¹ entre les deux rives, au cours de leur histoire.

Si l'on remonte à l'époque de la dynastie des *satigi* Deeniyaŋkoobe, instaurée au début du XVI^e siècle par Koli Teŋella, les groupes peuls étaient répartis de part et d'autre du fleuve. La région du Gorgol, sur la rive droite, se présentait, grâce à ses immenses potentialités agro-sylvo-pastorales, comme l'un des centres économiques et politiques les plus importants. C'est ainsi qu'en 1697, André Bruë, directeur de la Compagnie des Indes, rendant visite au *satigi* Sire Sawa Laamu à Goumel, indiquait que cette ville, située sur la plaine du Gorgol, faisait figure de capitale (Labat 1728 : 200-210).

Au cours du XVIII^e siècle, à la suite de la constitution des émirats maures (Trarza, Brakna et Tagant) dans le sud de la Mauritanie, l'insécurité liée aux razzias des tribus guerrières maures conduit les populations sédentaires agricoles de la rive droite à se replier sur la rive gauche. Le mouvement s'intensifia sous le règne d'Abdul Kaader Kan, premier *almaami* du Fuuta Tooro, après la révolution maraboutique de 1776 qui avait mis fin au régime en déliquescence des *satigi*². Le repli défensif organisé par l'*almaami* se concrétisa par l'établissement de villages de guerriers (*sebbe*) aux endroits guéables du fleuve.

1. L'appellation de Négro-africains est celle utilisée en Mauritanie pour désigner l'ensemble des populations haalpulaar'en, soninke, wolofs. *Haalpulaar'en* signifie littéralement « ceux qui parlent peul » et regroupe ainsi les Peuls et ceux que la littérature coloniale a appelé « Toucouleurs ».
2. Celui-ci était affaibli par les querelles de succession au pouvoir et par l'intervention croissante des Maures dans les affaires politiques du Fuuta Tooro. Cette entité politique haalpulaar, située dans la moyenne vallée depuis l'époque des *satigi* Deeniyaŋkoobe, comprend plusieurs provinces qui sont, d'aval en amont : le Dimat, le Tooro, les Haylaybe, le Laaw, les Yirlaabe Hebbiyaabe, le Booseya, le Ngenaar et le Damga.

La conquête coloniale engagée dans la deuxième moitié du XIX^e siècle, en pacifiant progressivement les rives du fleuve, favorisa le retour des populations sur la rive droite. Les déplacements de populations les plus importants s'accompliront entre 1895 et 1920.

Les enjeux fonciers, le contrôle de l'espace, l'attrait pour les riches terres alluviales du *waalo*³ ont toujours été plus ou moins directement liés à ces flux et reflux de populations. L'examen des conditions du passage, au tournant de notre siècle, des populations de la rive gauche à la rive droite va le démontrer. Il permettra également de mesurer l'impact de la colonisation sur l'histoire du peuplement et l'évolution foncière sur la rive mauritanienne⁴. On a souvent tendance — en ne s'arrêtant qu'aux échecs d'application des législations foncières coloniales — à minimiser les transformations induites par l'occupation coloniale sur l'évolution foncière. Ainsi est-il exagéré d'affirmer comme Abdul Salam Kane (1935 : 450) que, depuis l'époque de l'*almaami*, Abdul Kaader Kan, initiateur de certaines redistributions foncières connues sous le nom de *feccere Fuuta* (le partage du Fuuta), il n'y a guère eu de modification dans l'organisation et le système de donation des terres. Cette affirmation, loin d'être innocente de la part d'un homme qui a bénéficié largement de la politique de redistribution foncière du colonisateur, ne doit pas faire oublier l'impact important de la période coloniale sur le foncier, notamment sur l'acquisition de droits et sur les déplacements de population. Certes, le système de tenure des terres de la vallée n'a pas été modifié dans ses fondements, mais les transformations, engendrées de manière plus ou moins volontaire par la colonisation, ont eu des conséquences indéniables sur l'évolution foncière de la rive droite. L'exemple du *rempeccen* (ou métayage), dont on a tout lieu de penser qu'il est apparu au moment de la colonisation, en est une illustration. Cette question, qui sera abordée au terme de notre réflexion, mérite que l'on s'y attarde car, curieusement, les auteurs travaillant sur le système foncier de la vallée, à l'exception de Jean-Paul Minvielle (1985 : 98-101), ne se sont pas interrogés sur l'apparition de ce contrat, ayant tendance le plus souvent à présenter l'ensemble des redevances foncières dans un perpétuel présent.

Le passage de la rive gauche à la rive droite

Deux phases principales de la pénétration coloniale sont à distinguer. La première débute en 1854, sous la direction de Faidherbe, et se concentre le long du fleuve Sénégal. Elle a pour conséquence le démembrement du Fuuta

3. Le *waalo* désigne l'ensemble des terres cultivables en décrue, en opposition aux cultures de *jeeri* qui se pratiquent sous pluies.

4. Notre étude repose sur des recherches aux Archives nationales françaises et mauritaniennes et sur des enquêtes de terrain effectuées depuis 1986. La grande majorité de nos informations portent sur la région du Gorgol. On a pu consulter l'ensemble des rapports politiques trimestriels de 1904 à 1940 de cette région.

Tooro et limite le pouvoir des émirats maures à la rive droite. L'objectif principal était d'assurer la sécurité commerciale du fleuve, menacée par les tribus guerrières maures. La seconde intervient tardivement, au début du ^{xx}e siècle, et vise à occuper le territoire mauritanien. Ce n'est qu'en 1902 que le gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française, Roume, charge Coppolani (auteur en 1899 d'un projet de constitution d'une « Mauritanie Occidentale ») d'intervenir en territoire maure. Dans l'esprit du colonisateur, cette intervention s'imposait fatalement. Il ne servait à rien de s'être rendu maître du fleuve si la rive droite restait soumise à l'insécurité. L'objectif immédiat des Français était de pacifier les tribus maures qui, selon eux, menaçaient toujours la sécurité du commerce. Un rapport de Roume sur la réorganisation du Territoire civil de la Mauritanie⁵ résume clairement les préoccupations des Français. Faisant référence aux coutumes que la France versait aux chefs maures pour le commerce de la gomme, il indiquait :

« En nous installant sur la rive notre objectif principal a été beaucoup moins de nous affranchir des obligations humiliantes, que nous avons consenties aux principaux chefs maures, de supprimer ces coutumes et ces redevances, [...] que de ramener la sécurité et la tranquillité dans ces régions continuellement dévastées par les tribus pillardes, d'opposer aux incursions de ces dernières une barrière de protection derrière laquelle devaient s'abriter les sèches cultures du Chamama⁶ et le commerce des escales du Bas Sénégal. »

De telles dispositions favorisèrent les premiers mouvements de population sur la rive droite. Les progrès de la « pacification » en Mauritanie allaient accélérer ce processus, mettant les Français face à l'un des dossiers les plus difficiles qu'ils eurent à traiter : celui de la question des terres.

Avant d'examiner les conditions du passage massif des populations de la rive gauche à la rive droite durant l'occupation coloniale, il convient de nuancer quelque peu, spécialement pour les régions en amont de Bogué, les propos tenus par Becker et Lericollais (1989 : 150) affirmant qu'à la fin du ^{xix}e siècle, la population haalpulaar était partout repliée en rive gauche du fait de l'insécurité. Les écrits de Cheruy (1911 : 42) et de Marty (1921 : 292) rappellent que certaines populations des provinces du Fuuta Tooro, comme celles du Laaw et des Yirllaabe Hebbiyaaabe, s'étaient réimplantées sur la rive droite pour cultiver à nouveau leurs *kolaade*⁷ bien avant cette fin du ^{xix}e siècle. Dans le cas des habitants du Laaw, la réoccupation de certaines terres sur la rive droite avait débuté, dès la première moitié du ^{xix}e siècle, sous le règne de l'*almaami* Biran⁸. Dans les provinces du Tooro et des Halaybe, la situation était moins favorable aux Haalpulaar'en. La rive droite

5. Rapport du 30 septembre 1905, ANF 9G22 : 200 MI 848.

6. La *shemama* est l'appellation donnée par les Maures du *waalo*.

7. Les *kolaade* sont des cuvettes, ou dépressions de terrain, inondées par la crue.

8. CHERUY (1911 : 42) donne l'exemple des terrains Emmere dans le Laaw qui furent réoccupés grâce à l'*almaami* Biran.

était sous le contrôle des Maures Brakna et les cultivateurs de la rive gauche qui souhaitaient exploiter les terrains sur la rive droite devaient recevoir l'autorisation de l'émir et lui verser certaines redevances. Le cas des Halaybe de la région de Bogué étudié par Umar Jah (1984) montre comment les habitants tentèrent à plusieurs reprises de reprendre leurs droits fonciers sur la rive droite aux Awlād Siyyid (Awlād 'Abdalla) du Brakna. Ils y parvinrent avant que les Français n'interviennent en Mauritanie, en repoussant, en 1882, l'émir du Brakna, Sidi A'li, jusqu'à Aleg⁹.

Si le repli des populations au cours du XVIII^e siècle s'est généralisé à l'ensemble de la vallée, certaines zones étaient plus ou moins favorables à un maintien sur la rive droite. En amont de Kaédi certains villages étaient présents sur la rive droite avant l'occupation de la France. Déjà, Anne Raffanel (1846 : 54) signalait, lors de son expédition sur le fleuve en 1844, la présence du village « Moodi Nalla » sur la rive droite, situé à l'emplacement de l'actuel Kundel Rewo¹⁰. Les localités de Kaédi, Sive, Dolol, Maghama étaient habitées depuis longtemps. Certains sites comme Dolol ou Dao Tata n'étaient occupés que pendant la saison d'hivernage lorsque les pluies éloignaient les chameliers maures du fleuve. Durant la saison sèche les habitants de ces villages retournaient sur la rive gauche, respectivement à Odoberé et à Tinali.

Certains groupes peuls avaient également franchi le fleuve avant l'occupation coloniale, comme l'a rappelé Santoir (1990 : 5), au sujet des Yirlabe de Gurel Hayre, dans le département de Maghama, qui migrèrent sur la rive droite sous le règne d'Abdul Bookar Kan (chef du Booseya, défait par les Français en 1891 lors de la prise de Kaédi).

On voit ainsi que, si certaines populations ont pu se maintenir ou reprendre très tôt la culture des terrains de la rive droite, ce fut en raison des alliances inter-rives qui pouvaient exister entre certaines tribus maures et les provinces du Fuuta. La réalité le long de la vallée était plus complexe qu'une simple opposition ethnique entre Maures et Négro-africains. L'entente avec les Maures Idawa'ish, fondateurs de l'émirat du Tagant, permettait aux Moodi Nallankooŋe (Kan) de résider sur la rive droite avec une relative sécurité. De même, les habitants de Kaédi ont su profiter des alliances entre les Awlād A'li du Gorgol et les Booseaabe, en se maintenant sur la rive droite où ils cultivaient une partie du *waalo* sans pour autant verser des redevances aux chefs maures (Leservoisier : 1993). Cependant, malgré les

9. Par la suite, Aḥmadi, émir du Brakna et fils de Sidi A'li, revendiqua la propriété des terrains de la rive droite qui lui fut accordée en 1898 par l'administrateur Allys jusqu'à ce qu'en 1903, parti en dissidence chez les Idawa'ish à la suite de l'action de Coppolani, les terres lui fussent reprises par le gouvernement français.

10. Raffanel, se laissant abuser par l'acculturation des Kan Moody Nalla à certaines valeurs maures, indique que le village est « habité par des marabouts de la nation maure des Dowiches ». Ce village fut le lieu de naissance du célèbre marabout Cerno Brahim qui s'installa par la suite à Maghama.

alliances sur lesquelles certaines populations haalpulaar'en pouvaient compter, le maintien sur la rive droite constituait un risque permanent en raison des razzias lancées par d'autres tribus. La pacification du sud de la Mauritanie allait donc être déterminante dans la réinstallation des populations.

Les Français n'attendirent pas la conquête des pays maures pour favoriser le passage des populations sur la rive droite. Une convention datée du 29 juillet 1895 décidait que les « indigènes » de la rive gauche étaient autorisés à cultiver sur la rive droite. L'administrateur Merlin ne cachait pas les intentions commerciales de la France en écrivant :

« La convention du 29 juillet 1895 permettra d'apporter sur les escales une quantité de mil considérable. Elle a d'ailleurs été accueillie tant par les indigènes que par les maisons de commerce de Saint-Louis avec une véritable satisfaction »¹¹.

Au Trarza, dans le cadre de l'application de cette convention, les Français avaient obtenu de l'émir Aḥmad Salim l'autorisation pour les gens de la rive gauche de cultiver sur la rive droite. Mais l'émir ne respecta pas longtemps ses engagements et chercha à chasser les villages noirs de Breunn, de Diek et Tekane de la rive droite. Il fut responsable de l'incendie des deux premiers de ces villages. Merlin affirmait, à la suite de cet événement, sa ferme intention de protéger les cultivateurs de la rive droite et de soutenir, au besoin par la force, les droits qui leur avaient été consentis par la convention du 29 juillet 1895. Ce fut la multiplication de ce genre d'incidents qui incita les Français à intervenir, au début du xx^e siècle, sur le territoire maure.

Les raisons de la réoccupation de la rive droite

Avec la pacification progressive de la rive droite, les mouvements de populations s'intensifièrent. De nombreux habitants cherchaient à revenir sur la terre qu'ils avaient dû abandonner par le passé en raison de l'insécurité. La richesse des terres sur la rive droite, restées en jachère durant plusieurs années, offrait de grandes potentialités sur le plan agricole. Par ailleurs, la pression démographique de plus en plus réelle au début du xx^e siècle incitait plus d'un habitant à se déplacer sur la rive droite. Les déplacements sur la rive droite étaient également un moyen de régler les querelles entre familles, pour qui la traversée sur la rive opposée était la solution la plus radicale aux rivalités entre segments de lignages ou entre communautés. De nombreux villages furent ainsi créés. Comme l'explique Jean Schmitz (1993) cette dissidence a été favorisée par le système politique qui repose principalement sur des charges électives et non dynastiques, ce qui incitait les prétendants déçus

11. ANF 9G10/15 : 200 MI 845.

à tenter leur chance sur l'autre rive. Ce fut notamment le cas, dans la région du Gorgol, pour le village de Lexeiba, fondé en 1912, à la suite de la querelle entre les deux lignées Kan de Dabia¹².

L'impôt administratif exigé par les Français eut également certaines conséquences sur le déplacement des populations. En avril 1904, furent établis l'impôt *zekkat* et l'*ashur* en pays maure, fixés respectivement au 1/40^e de la valeur des animaux et au 1/10^e de celle de tous les produits du sol, les gommes exceptées. Ces impôts devaient s'appliquer « sans distinction de race » à tous les habitants de la rive droite comme le recommandait, en décembre 1904, le commissaire général de la Mauritanie, Coppolani, qui indiquait également les limites du Territoire civil de la Mauritanie dans lesquelles devaient être perçus ces impôts :

« La limite entre le Territoire Civil de la Mauritanie et les pays de protectorat du Sénégal est déterminée par le fleuve Sénégal depuis le Territoire de la commune de Saint-Louis jusqu'au marigot de Karakoro.

Tous les villages établis sur la rive droite du fleuve Sénégal, de N'Diogo inclusivement jusqu'à la frontière du Haut-Sénégal-Niger, relèvent exclusivement des autorités de la Mauritanie auxquelles ils paient les impôts propres à ces territoires »¹³.

Le décret du 25 février 1905 allait, pour la première fois, fixer officiellement les limites entre la colonie du Sénégal et le Territoire civil de la Mauritanie. Celles-ci étaient déterminées par la banlieue de Saint-Louis et par le fleuve Sénégal à partir du marigot de Kassack jusqu'au marigot de Karakoro¹⁴.

Un problème se posa pour les habitants de la rive gauche qui cultivaient sur la rive droite. Les autorités administratives du Territoire civil de la Mauritanie n'hésitaient pas à leur réclamer l'impôt en vigueur de ce côté du fleuve. Les ressortissants de la rive gauche étaient ainsi soumis à une double imposition. Ils devaient verser à la fois l'impôt de capitation propre à la colonie du Sénégal et payer l'*ashur* en Mauritanie. Une telle situation ne fit qu'accélérer les départs sur la rive droite, comme le reconnaissait le gouver-

12. Ces deux lignées descendent de deux frères, Ali Dundu (électeur du Booseya) et Mammadu Dundu. Baba Ali, descendant de Mammadu Dundu, est parti s'installer sur la rive droite lorsqu'il n'a pu obtenir la chefferie (entretien Kane Abdou Wahab, maire de Lexeiba et petit-fils de Baba Ali, Nouakchott, le 16-9-1991). Autre exemple à Jowol où les Soninke et les Haalpulaar'en vivaient dans le même village sur la rive gauche. Les Soninke ont traversé le fleuve en 1904, avant les Haalpulaar'en, car ces derniers avaient voulu récupérer leurs terres au bord du fleuve, sur lesquelles les Soninke pratiquaient la culture de l'indigo (entretien Biran Hamme, Farba Jowol, Kaédi le 27-9-1991).

13. ANF 2G10/15 : 200 MI 1655.

14. La volonté de considérer le fleuve comme frontière administrative s'était déjà manifestée par l'arrêté du 10 avril 1904 : celui-ci supprimait le cercle de Kaédi qui comprenait des territoires situés sur les deux rives pour rattacher au Protectorat des Pays maures les cantons de la rive droite de cet ancien cercle. Les cantons de la rive gauche faisant partie de ce cercle furent rattachés aux cercles de Podor et de Matam.

neur général de l'AOF dans un rapport du 9 février 1906¹⁵ : « Pour échapper à cette double contribution [...] les indigènes de la rive gauche cultivant en pays maure n'hésitèrent pas à émigrer sur ce territoire. »

L'arrêté du 10 janvier 1905 venait mettre fin au vide juridique qui prévalait jusqu'ici, au sujet des terrains cultivés sur la rive droite du Sénégal par des « indigènes » habitant la rive gauche¹⁶. Le Conseil du Gouvernement arrêtait :

Article 1 : Les indigènes établis sur la rive droite du Fleuve dans le territoire civil de la Mauritanie relèvent, quelle que soit leur race ou leur origine, des autorités de ce territoire et sont soumis aux impôts qui leur sont propres.

Article 2 : Les indigènes établis sur la rive gauche et inscrits aux rôles d'impôt du Sénégal sont autorisés à cultiver comme précédemment, sur la rive droite, les terrains dont ils ont actuellement l'usage suivant la coutume locale.

Article 3 : Les indigènes de la rive gauche désirant cultiver des terrains de la rive droite autres que ceux spécifiés au paragraphe précédent devront obtenir l'autorisation préalable des autorités de la Mauritanie et seront soumis au paiement des taxes propres à la Mauritanie (Ahour).

Article 4 : Le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal et le Commissaire du Gouverneur Général pour la Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera¹⁷.

Par cet arrêté, les Français faisaient une distinction entre les exploitants de la rive gauche qui cultivaient, avant leur arrivée, les terres de la rive droite, et ceux qui cherchaient simplement à obtenir de nouveaux terrains. Ils reconnaissaient ainsi les anciens droits que pouvaient posséder les habitants de la rive gauche sur la rive mauritanienne¹⁸. La répartition de territoires (*leydi*) de chaque côté du fleuve était en partie le résultat des conquêtes successives et des déplacements de population (Schmitz : 1986)¹⁹. En leur donnant le droit de cultiver gratuitement leurs terres sur la rive droite, les Français cherchaient à limiter l'exode, provoqué par la double

15. ANF 9G22 : 200 MI 848.

16. Coppolani avait recommandé, dans ses instructions de décembre 1904, que les habitants de la rive gauche figurant sur les rôles d'impôts de la colonie du Sénégal soient exceptionnellement autorisés à continuer de cultiver les terrains, s'il était reconnu qu'ils les exploitaient régulièrement avant l'arrivée des Français. Par contre, ceux de la rive gauche qui souhaitaient exploiter de nouveaux terrains sur la rive droite devaient payer les impôts propres au Territoire civil de la Mauritanie, après avoir reçu l'autorisation de l'administration. Les difficultés pour déterminer les droits de chacun entraînèrent des abus de l'administration de la Mauritanie qui imposa, sans distinction, les habitants de la rive gauche venus cultiver sur la rive droite.

17. Fait à Gorée, le 10 janvier 1905 (Signé E. Roume). ANF 9G22 : 200 MI 848.

18. Contrairement aux législations foncières actuellement en vigueur au Sénégal et en Mauritanie qui ignorent totalement le cas des cultivateurs frontaliers, on note que le problème des personnes résidant sur une rive et exploitant sur une autre était quelque peu pris en considération par l'administration coloniale.

19. L'épisode colonial avec la réoccupation de la rive droite n'a fait qu'accentuer ce phénomène.

imposition. Il s'agissait de maîtriser les vagues de migrations de plus en plus importantes plutôt que de les stopper. La possibilité qui restait offerte aux habitants de la rive gauche de cultiver de nouveaux terrains, sous réserve de s'acquitter de l'impôt mauritanien, confirmait les préoccupations de la France de voir cultiver les terrains de la rive droite.

L'arrêté du 10 janvier 1905 ne freina pas la migration sur la rive droite car les exploitants, toujours nombreux à être soumis à la double contribution, préféraient franchir le fleuve pour ne payer que l'impôt mauritanien, qui restait sensiblement moins élevé pour des agriculteurs que l'impôt de capitation prélevé au Sénégal. Aussi l'année 1904-1905, au cours de laquelle eut lieu l'instauration de l'impôt mauritanien, fut-elle vraisemblablement l'une des années qui connurent le plus fort exode sur la rive droite, d'autant qu'elle marqua la pacification du Brakna et du Gorgol.

Face à ce flot humain difficile à gérer et qui — nous le verrons — suscita d'importants conflits, les Français eurent recours à un nouvel arrêté qui instituait un mode d'imposition singulier en Mauritanie. Par arrêté du 18 décembre 1905, « les indigènes de race noire habitant en territoire de la Mauritanie » étaient soumis, comme ceux du Sénégal, au paiement annuel de l'impôt de capitation, fixé au taux de 3 francs par personne²⁰. Les Maures, quant à eux, continuaient à payer la *zekkat* et l'*ashur*.

Cette nouvelle mesure, qui devait servir à limiter l'exode sur la rive droite en établissant le même impôt qu'au Sénégal pour « les populations de race noire », n'eut pas les effets escomptés par le Gouvernement général de l'AOF. Malgré un léger ralentissement de la migration, notifié dans les rapports de l'époque, la perspective d'exploiter les riches terrains de la rive droite suffisait seule à faire traverser les gens.

En tant qu'éleveurs, les Peuls étaient les bénéficiaires de ce nouveau régime fiscal en Mauritanie. L'impôt de capitation leur était plus favorable que l'*ashur* et la *zekkat* précédemment payés. Lors de l'instauration de ces impôts en 1904, certains Peuls qui avaient déjà traversé le fleuve commençaient à rebrousser chemin : « Les Peuls de la rive droite veulent repasser sur la rive gauche parce qu'ils trouvent l'impôt trop élevé en Mauritanie »²¹. L'arrêté du 18 décembre 1905 les incita à se maintenir sur la rive droite et favorisa l'arrivée de nouveaux groupes peuls.

Les intérêts de la France au repeuplement de la rive droite

Les tentatives de régulation du peuplement de la rive droite ne signifiaient pas que les Français cherchaient à s'opposer farouchement au passage des habitants de la rive gauche en territoire mauritanien. Les dispositions étaient

20. Rapport sur le cercle du Gorgol par l'administrateur Coup, ANF 1G331 : 200 MI 691.

21. Rapport politique de l'administrateur Adams du premier trimestre 1905, ANF 2G5/9 : 200 MI 1636.

prises pour limiter les conflits que provoquaient les traversées massives et pour régler les incohérences administratives. La circulaire envoyée, le 15 mai 1907, par Montane Capdeboscq, commissaire du Gouvernement général en Mauritanie, aux administrateurs du Fleuve est suffisamment explicite sur la liberté de circuler entre les deux rives²² :

« Tout indigène, quand il a acquitté son impôt et qu'il n'est sous le coup d'aucune peine personnelle ou pécunière, peut quitter la rive qu'il habite pour aller s'installer sur l'autre. Quand il voudra exercer ce droit il s'adressera à son chef qui ne pourra pas lui refuser l'autorisation qu'il demande. Il devra l'accorder immédiatement sur la simple constatation que l'indigène s'est acquitté de toutes ses charges. »

L'émigration sur la rive droite offrait plus qu'un intérêt commercial (augmentation de la production de mil) aux Français. Dans son rapport politique de la Mauritanie du premier trimestre 1905, l'administrateur Adams en rap-pelait les avantages pour la France :

« Cette augmentation de la population a pour but de mettre en valeur les terres si fertiles du Chemama, tout en majorant les revenus du pays. Elle nous donne également l'avantage d'avoir à notre disposition, à côté du nomade, souvent presque insaisissable, un élément sédentaire sur lequel on peut toujours compter »²³.

Les effets de la traversée des populations dans la région du Gorgol

L'exemple de la région du Gorgol donne une idée de l'importance de ces migrations dans le peuplement de la rive droite. L'administrateur Coup, dans sa monographie du cercle du Gorgol, témoignait de l'extension des terrains de culture, en indiquant, lors d'une inspection le long de la vallée du Gorgol, que les forêts de la *shemama* étaient en train d'être complètement déboisées. La liste des villages qu'il a dressée signale une installation importante sur la rive droite au tournant de notre siècle. Sur vingt villages haalpulaar'en et soninké recensés le long du fleuve, seize furent créés entre 1895 et 1907 (cf. carte)²⁴.

L'administrateur Coup recense 6 000 « Toucouleurs » et 2 300 Peuls, en 1908, dans le cercle du Gorgol. Avec les progrès de la pacification à l'inté-

22. ANF 13G63 : 200 MI 893.

23. Les Français ont également cherché à fixer les populations maures par l'intermédiaire de la politique de donations de terrains.

24. Il s'agit des villages de Dao (1891), Wali (1897), Bedinki (1897), Toulel (1898), Fimbo (1898), Kundel Rewo (1898), Sagne (1899), Wompou (1900), Lougere (1903), Gori (1904), Djeol (1904), Hayre (1905), Palel (1905), Fadoua (1905), Coumbou (1906) et Patoukone (1907) (ANF 1G331 : 200 MI 691). Certains de ces villages ont conservé le nom qu'ils possédaient sur la rive gauche, tel Djeol ou Kundel. On assiste, ainsi, à des dédoublements de villages sur les deux rives.

rieur du pays, les Peuls pénétreront de plus en plus au nord de la rive droite. À la fin des années 1950, l'administrateur Cabrol (1959) estimait leur nombre à 8 000 dans la subdivision de M'Bout. Cette progression rapide des Peuls mérite que l'on s'y attarde car elle aura des répercussions sur le peuplement de la région et sur l'augmentation du cheptel bovin (Hervouët : 1975).

Ces Peuls se distinguent en deux grandes catégories communément appelées *fulbe jeeri* et *fulbe waalo*²⁵. Cette appellation repose sur leur zone de résidence et sur leur activité agricole. Les *fulbe jeeri*, semi-nomades, davantage tournés vers les activités pastorales et pratiquant en complément des cultures sous pluies (*jeeri*), s'opposent aux *fulbe waalo* semi-sédentaires qui pratiquent l'élevage en association avec les cultures de décrue (*waalo*)²⁶.

Les *fulbe jeeri*, qui ont pénétré au début du siècle dans la région du Gorgol, sont originaires du Ferlo et du Jolof. Ils se composent de quatre groupes principaux : les Sannaraabe, les Pambinaabe, les Hontorbe et les Yalalbe²⁷. La plupart de ces groupes résidait dans la région de Matam avant leur traversée. Leur pénétration dans l'Aftout de M'Bout s'est amorcée dès 1914 :

« Le passage des Peulhs sur la rive droite ne fait que s'accroître, en même temps que s'étend leur zone de parcours, elle atteint à l'heure actuelle la région de M'Bout, où j'ai rencontré plusieurs de leurs campements »²⁸.

Les *fulbe waalo* se sont, dès le début du siècle, installés le long du Gorgol dans les villages de Seyenne, Djingue et Palel (Dubois 1962 : 137). Parmi les *fulbe waalo* qui sont remontés jusqu'à M'Bout on trouve les Fresbe, les Cutinkoobe et les Bokki Sabunaabe. Si le plus souvent les *fulbe waalo* ont eu tendance à suivre la progression au nord des *fulbe jeeri* en s'installant aux endroits que ces derniers avaient abandonnés, le cas des Fresbe fait figure d'exception car ils ont été les premiers Peuls à résider à M'Bout dès la création du poste en 1904²⁹. Leur installation a été favorisée par l'obtention de

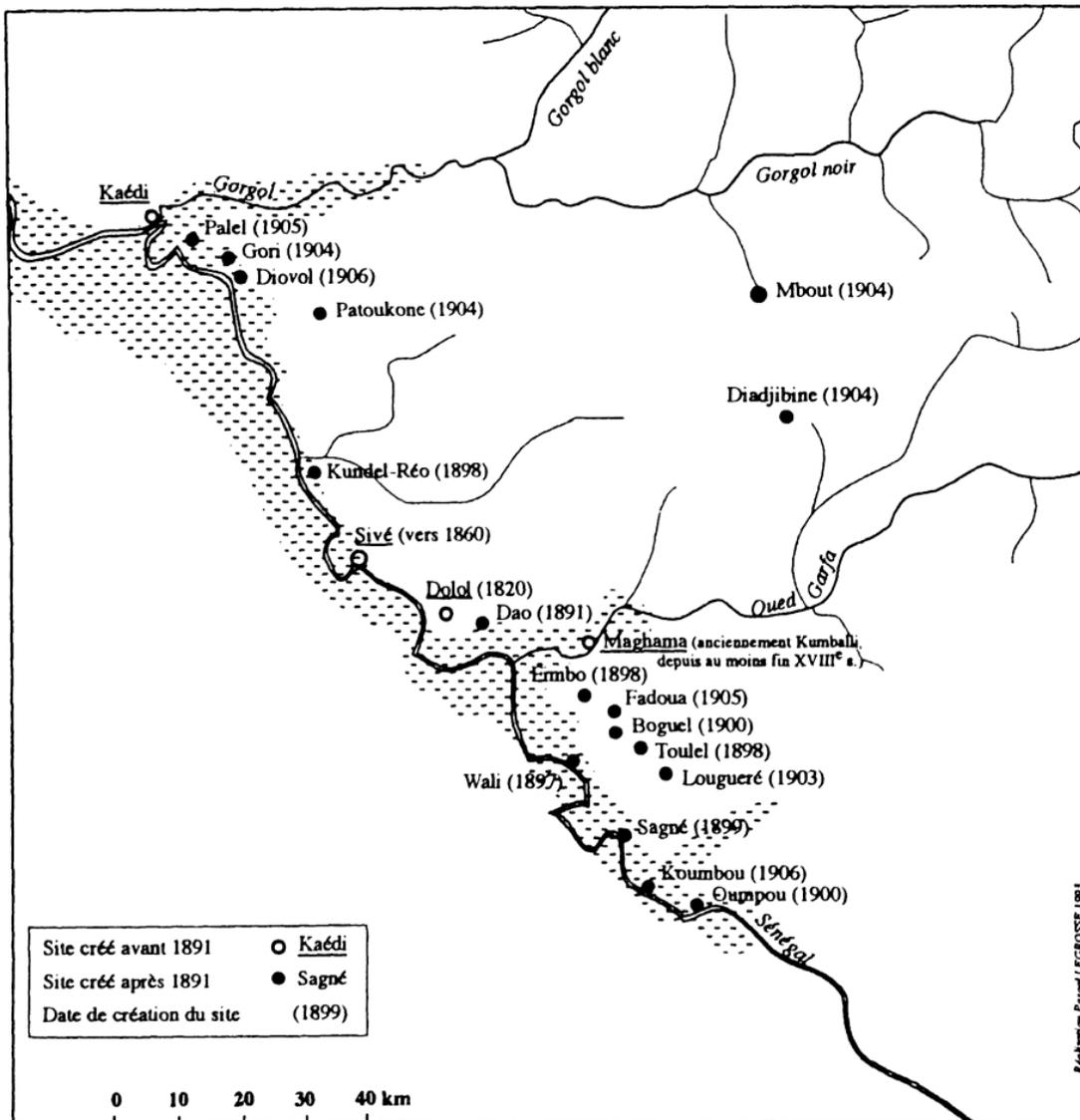
25. À ces deux grandes catégories s'ajoutent les Fulabe, grands éleveurs originaires du Buundu, qui dans la première moitié du XX^e siècle fréquenteront le sud de l'Aftout de M'Bout. Au lendemain de la Seconde guerre mondiale, ils se dirigeront à l'est vers le Karakoro pacifié.

26. Nous reprenons ici les définitions d'HERVOUËT (1975 : 109) qui considèrent les semi-nomades comme les groupes dont l'ensemble de la population se déplace entre deux ou trois points fixes suivant les saisons ; tandis que les semi-sédentaires sont des groupes où une partie de la population reste fixe tout au long de l'année, alors que l'autre accompagne les troupeaux pendant les transhumances. Cette distinction a de moins en moins de pertinence car les *fulbe jeeri* ont perdu la quasi totalité de leur bétail depuis les récentes années de sécheresse et ont été contraints de se sédentariser.

27. Ces groupes sont eux-mêmes subdivisés en plusieurs sous-groupes, ainsi les Sannaraabe comprennent les Sedonaabe, les Galoyaabe, les Dikanaabe et les Hayrankoobe.

28. ANM : Rapport politique annuel de l'administrateur Antonin, 1914. Dossier E1/48. Les Galoyaabe étaient recensés dans la subdivision de M'Bout en 1915 (Bâ 1977 : 111).

29. Les Fresbe ont pour patronymes Soh, Barry, Diallo.



Source : Carte établie à partir des données de l'administrateur Coup, Adjoint des affaires indigènes (1908).

Villages de la rive droite du fleuve Sénégal (Gorgol) en 1908.

terres d'oued concédées par l'administration (donation du commandant Dumas). Originaires du Maasina, les plus âgés du groupe se rappellent que les Fresbe ont résidé par le passé sur la rive droite aux environs d'Aleg, puis se seraient repliés à Olol Diaobe près de M'Bumba où ils auraient vécu avec les Diaobe. Ils se sont ensuite installés à Hombo Fresbe aux environs de Wurosogui (département de Matam). C'est au moment de la pacification qu'ils ont traversé le fleuve pour aller à Maghama puis dans la région de M'Bout³⁰.

En règle générale, il apparaît que la majorité des groupements peuls de la région de M'Bout a fait une étape dans la zone de Haddad (près de Maghama), avant leur progression au nord. Ce choix d'itinéraire se comprend par la richesse des pâturages de la zone, qui se maintient encore.

Plusieurs raisons, déjà évoquées par Bonnet-Dupeyron (1947), expliquent cette remontée progressive des Peuls. La première est celle de la richesse des pâturages qui contrastait avec ceux du Sénégal, arrivés à saturation du fait de l'accroissement de population. Les deux conflits mondiaux, qui intervinrent pendant deux périodes de forte sécheresse, incitèrent les Peuls à migrer à l'intérieur du pays à la recherche de meilleurs pâturages et avec l'espoir, entretenu par le moins bon encadrement administratif en Mauritanie, d'échapper aux réquisitions de bétail et aux impôts. L'exemple des *fulbe jeeri* Pambinaabe illustre cette progression³¹. Venus de Pamby (région de Matam) au Sénégal, ils ont traversé le fleuve pour s'installer au Gorgol à Maghama puis à Sivé et à Kundel Réo où ils furent recensés en 1927. Ce n'est qu'à partir de la sécheresse des années 1940 qu'ils sont remontés dans la subdivision de M'Bout où ils furent recensés en 1948 par le résident de M'Bout, M. Guillemain³². Cette progression était de plus en plus importante comme l'indiquait Cabrol dès 1946 :

« La question Peulh devient plus importante chaque année en Assaba. Lentement mais chaque année davantage, les Peulhs remontent en Mauritanie. En Assaba ils transhument surtout dans la subdivision de M'Bout et leurs campements de plus en plus nombreux forment déjà un noyau avancé à Barkéol Lebied : plus de 80 km au nord de M'Bout »³³.

Au début des années 1960 certains *fulbe jeeri* avaient franchi le massif de l'Assaba. C'est à la suite de cette progression que les groupes *fulbe waalo* ont de nouveau occupé les endroits abandonnés par les *fulbe jeeri* (Dubois 1962 : 138).

30. Entretiens Samba Boubakar Soh (90 ans) et Hammadi Kersi (70 ans), M'Bout le 9 et 10-10-1991.

31. Contrairement à ce qu'indique HERVOUET (1975 : 51) les Pambinaabe ne sont pas des *fulbe waalo*.

32. Leur nombre n'atteignait que 180 personnes (« Notes concernant les Pambinaabe », Cabrol, 1954, archives privées. Entretien avec Galo Dulo, Pambinaajo, M'Bout le 7-10-1991). Ils étaient répartis à Wiinde Hayre, Kuwoydi, Seguem et Neyane.

33. ANM : Extrait du Rapport politique de l'Assaba, subdivision de M'Bout, 1946 (document privé).

Ajoutons à ces causes conjoncturelles la conquête de l'Adrar par le colonel Gouraud qui avait très probablement eu une incidence sur la progression au nord des Peuls. Auparavant, jusqu'en 1909, les nombreuses razzias lancées par l'émirat de l'Adrar sur le Tagant et sur le Gorgol (région de M'Bout) devaient contraindre les Peuls à se cantonner près du fleuve.

Qu'il s'agisse de l'installation de villages sédentaires ou de la pénétration des groupes d'éleveurs, les déplacements massifs de population ont eu, de fait, des conséquences sur le contrôle de l'espace et l'acquisition de droits fonciers. Ce repeuplement de la rive droite a occasionné de nombreux conflits qui sont loin de se réduire à une simple opposition entre Maures et Haalpulaar'en. Outre les intérêts contradictoires propres aux populations en litige, les donations foncières du colonisateur ont eu le plus souvent pour effet d'attiser ces conflits.

Conflits fonciers et donations foncières du colonisateur

Si la réoccupation de la rive droite a provoqué des conflits pour le contrôle de l'espace entre Maures et nouveaux arrivants, comme on l'a signalé dans le cas des Trarza qui s'opposèrent à la fin du XIX^e siècle aux populations wolofs ou dans celui des Brakna en lutte contre les Haylaße, ces conflits ont été loin de se réduire à une simple opposition ethnique. L'insécurité liée aux razzias de certaines tribus maures était encore bien réelle au tournant du siècle, essentiellement entre 1895 et 1910 pour la région du Gorgol ; mais, très vite, les litiges sont apparus de plus en plus au sein des communautés elles-mêmes. L'examen des rapports politiques trimestriels de la région du Gorgol, de 1904 à 1940, montre clairement que les tensions inter-ethniques restent minoritaires. Ainsi, sur trente-quatre conflits que l'on peut considérer comme les plus importants puisque mentionnés par les administrateurs, dix-neuf opposaient des Haalpulaar'en entre eux, douze impliquaient des Maures contre des Maures et seulement trois litiges concernaient les deux communautés. Dans le cas des conflits entre Haalpulaar'en qui nous intéressent ici, il ressort nettement que les querelles opposaient les populations des deux rives. Curieusement, à l'exception de M. Kane (1987), les travaux portant sur cette période de l'histoire de la vallée ne se sont jamais arrêtés sur ces tensions inter-rives entre Haalpulaar'en qui permettent pourtant de relativiser les interprétations réductionnistes en termes d'opposition ethnique. Dans la région du Gorgol, les conflits dans lesquels étaient engagés les Haalpulaar'en au début du siècle les opposaient plus aux populations de la rive gauche qu'aux Maures de la rive droite.

L'arrêté du 10 janvier 1905, prévoyant des conditions fiscales particulières pour les exploitants de la rive gauche habitués à cultiver sur la rive droite avant l'arrivée des Français, fut à l'origine de tensions entre les deux rives. Il posait un certain nombre de problèmes dont celui de déterminer les droits anciens revendiqués par les populations de la rive gauche sur les terres

de la rive droite. Les différences en matière d'impôt ne pouvaient que favoriser les tensions, dans la mesure où deux individus d'un même village pouvaient être imposés différemment, selon que l'un était reconnu dans ses droits anciens et que l'autre était un nouveau bénéficiaire d'autorisation. Mais les Français souhaitaient se conformer aux règles suivies en pays musulman, qui reconnaissent l'usage et la propriété du sol à celui qui l'occupait et la mettait en valeur depuis un certain temps.

Les inconvénients inhérents à ce décret engendrèrent des conflits importants entre Haalpulaar'en des deux rives. Ceux de la rive droite comprenaient difficilement que des exploitants de la rive gauche viennent cultiver gratuitement à proximité de leurs terres. Côté sénégalais, certains chefs de village n'hésitaient pas à revendiquer les terres que les habitants des villages mauritaniens voulaient exploiter sur la rive droite. Il s'ensuivait des conflits inextricables qui poussèrent les autorités à agir pour déterminer les droits de chacun. C'est dans ce contexte que le gouverneur général de l'AOF ordonna par lettre du 27 mai 1905 à l'adjoint du Résident du Gorgol, Micheangeli, de procéder à l'enquête sur les droits que revendiquaient les habitants de la rive gauche sur les terrains de la rive droite³⁴. Le travail de délimitation auquel devait procéder Micheangeli pour la Mauritanie, assisté par Nicolas pour le Sénégal, portait sur la zone située en amont des Halaybe, qui était l'objet de litiges fonciers. Il ressortait du rapport du 8 août 1905, adressé par Micheangeli au commissaire du Gouvernement général en Mauritanie³⁵, que les conflits inter-rives s'expliquaient, avant tout, par la volonté des chefs du Laaw et des Yirlaabe de limiter l'exode de leurs administrés, qui signifiait, pour eux, une baisse du montant de leur revenu sur la part proportionnelle de l'impôt qui leur était reconnue par le gouvernement français. Pour freiner l'exode de leurs administrés, les notables de la rive gauche revendiquaient la propriété des terres de la rive droite. Ils n'hésitaient pas également à avoir recours à la force pour les retenir ou les faire revenir sur la rive gauche. Dans ce dernier cas, ils se livraient à des représailles sur les membres de la famille restés au pays : ils leur confisquaient leurs biens, leur refusaient leur part d'héritage lorsqu'ils étaient de la même famille et allaient, parfois, jusqu'à redistribuer leurs terres. Les nombreuses plaintes adressées au commandant de Kaédi traduisent bien l'effervescence qui régnait entre les deux rives.

« De la part de Samba Aissé à celui à qui Dieu a donné la rive droite, le commandant de Kaédi. Salut.

Je t'informe que j'avais payé à Aḥmadou Samba tout mon impôt et que c'est après que je suis allé sur la rive droite. Aḥmadou Samba nous a pris pour cela 5 captifs et a autorisé aux gens d'Abdalla de tuer notre bœuf. Après tout cela Aḥmadou nous a pris une vache à traire qui se trouve entre les mains de Mamadou Biran...

Je me plains à toi car tu es le protecteur des faibles et nous n'avons que toi. Nous ne faisons pas des agissements contre le chef, il nous en veut seulement parce que nous avons passé la rive droite ». Le 5 août 1905.

34. ANF 9G22 : 200 MI 848.

35. *Id.*

Ces tensions furent loin d'être résolues rapidement. En 1925, dans son rapport trimestriel, le commandant de cercle du Gorgol indiquait³⁶ que les habitants du Gorgol qui disposaient de *lugan* (petit champ) dans le cercle de Matam, sur la rive gauche, étaient l'objet de brimades de la part des chefs qui ne leur permettaient de cultiver en paix qu'après avoir exigé d'eux le paiement de l'impôt au même titre que les administrés de leur canton.

Les conflits inter-rives pouvaient être également provoqués à la suite de donations foncières du colonisateur. Avant d'en juger, rappelons brièvement la politique de redistribution de terres.

Curieusement, la distribution de terrains par le colonisateur présente une certaine continuité avec celle des régimes précédents du Fuuta Tooro. Les Français usèrent de leur droit de conquête pour confisquer des terres aux opposants à la pénétration coloniale et pour attribuer de nouveaux terrains à ceux qui s'étaient montrés conciliants à l'égard de la France. Les Français avaient repris à leur compte certaines pratiques locales pour légitimer les confiscations de terres. Ainsi, les terrains qui furent abandonnés à la suite de la dissidence de certains chefs maures (comme ceux de l'émir du Brakna, Aḥmadi, en 1903, ou de Sidi Aḥmad wul Hayba des Awlād A'li du Gorgol, en 1906) furent déclarés *bayti*, c'est-à-dire, selon le droit musulman, appartenant au domaine public, désormais géré par le gouvernement français. Ces terres furent redistribuées en priorité aux alliés de la France, par l'intermédiaire des chefs de canton, sous le contrôle des commandants de cercle³⁷. Les chefs de provinces et de cantons, chargés de la redistribution des terrains *bayti*, se recrutaient parmi les notabilités locales et étaient loin d'être impartiaux. Les attributions revenaient le plus souvent aux proches et alliés. Dans le *waalo* du Gorgol des conflits opposèrent les *ḥarātīn*³⁸, qui étaient restés sur place à la suite de la dissidence de leurs anciens maîtres, aux agriculteurs *haalpulaar*'en qui pouvaient compter sur un soutien administratif pour récupérer des terres.

L'un des exemples les plus célèbres de donation, déjà évoqué, fut celui d'Abdul Salam Kane. Il reçut les territoires d'Ornolde, du Littama et de Maghama en récompense des services rendus à la France par son père, Cheikh Mamoudou, assassiné par les hommes d'Abdul Bookar Kan du Booseya. Cette donation (faite par le colonel Dodds), à celui qui fut nommé chef du Damga, suscita de nombreux conflits sur la rive droite où les agriculteurs s'opposaient aux droits de propriété revendiqués par Abdul Salam Kane.

36. ANM : Rapport politique 1925. Dossier E2/105.

37. Une note de l'administrateur Antonin, datée de 1914, recommandait la distribution de ces terrains aux familles dont les *lugan* n'étaient pas inondés ou qui n'en possédaient pas. Ces attributions devaient particulièrement revenir aux anciens tirailleurs ou aux familles de tirailleurs décédés. C'est ainsi qu'au début des années 1930, des terres furent accordées à l'ancien tirailleur, Yero Ahmet, dans le village de Mafoundou, situé dans la vallée du Gorgol. ANM : Rapport politique 1914. Dossier E1/48.

38. Les *ḥarātīn* sont les esclaves affranchis de la société maure, qui pratiquent notamment l'agriculture.

Les Français durent avoir recours à plusieurs reprises à l'intimidation, pour exiger des cultivateurs de la rive droite de verser au chef du Damga, le droit de *njolndi* qui lui avait été concédé par le gouvernement français³⁹. En règle générale, il était rare qu'un conflit soit résolu en une seule fois. Ainsi, ce n'est que le 12 mars 1955 qu'une convention, signée entre le commandant de cercle du Gorgol Alfonsi et Abdul Salam Kane, permit de régler les litiges avec les villages de la rive droite⁴⁰. Ce dernier recevait la somme de deux millions de francs en échange de l'abandon de ses droits sur les domaines en question. Cet accord révélait la lenteur d'intervention des Français dans le domaine foncier et démontrait la reconnaissance officielle par la France des droits aux redevances coutumières.

Une autre donation importante allait engendrer une situation conflictuelle pendant plus d'un demi-siècle et laisser des séquelles observables jusqu'à nos jours. Elle fut liée à la décision du gouverneur Lamothe, à la fin du XIX^e siècle, de confisquer les terrains qui avaient été abandonnés à la suite du *fergo* (migration) d'El Hajj Umar, défenseur de la voie Tijaniyya, dans sa guerre sainte contre les États païens de l'Est. L'affaire opposa les villages de Dolol et de Dao sur la rive droite (dans le Damga), dirigés par deux lignées des Kan, descendantes de Hame Juldo Kan. Ce litige s'étendit aux villages de la rive gauche.

En 1894, l'administrateur Allys attribuait les terrains des habitants du village de Dao, qui étaient partis avec El Hajj Umar, à Daouda Ismaël de Dolol, dont la famille était restée sur place. À cette époque, les habitants de Dao, qui étaient revenus de Nioro après la défaite d'Ahmedou Cheikou⁴¹, devaient le *njolndi* à Daouda Ismaël pour cultiver leurs terres. Une convention du 21 novembre 1905, établie à Kanel, précisait que Daouda Ismaël renonçait à percevoir le *njolndi* sur les terrains de Dao et qu'il remplaçait cette redevance par l'*asakal*⁴². Le commandant de cercle du Gorgol donnait le droit à Daouda Ismaël d'exclure tous les agriculteurs qui ne s'acquitteraient pas de l'*asakal*. Les gens de Dao eurent l'occasion de se venger de Daouda Ismaël par le jeu des alliances matrimoniales, en aidant un des membres de la famille de Dolol à obtenir sa part des terres du *joowre*⁴³ de

39. Tel fut notamment le cas, en 1910, où le commandant de cercle du Gorgol exigea des riverains le paiement du *njolndi* à Abdul Salam Kane (ANM : Rapport politique 1910. Dossier E1/48). Le *njolndi* est une redevance foncière versée annuellement (bétail ou tissu) au début de la mise en culture, et constitue un droit d'entrée.

40. Affaires administratives, ANF 2G55 : 200 MI 2753.

41. Lorsque Ahmedou Cheikhou fut défait, en 1891, par la colonne d'Archinard, les Futanke choisirent le chemin du retour dans leur pays. L'administrateur Coup indique que l'un des convois de Futanke revenant du Kaarta arriva en mars 1893 à Dembakane. Il comptait plus de 5 000 personnes, ANF 1G331 : 200 MI 691.

42. L'*asakal*, à la fois dîme religieuse et foncière, équivaut à 1/10^e de la récolte.

43. Les terres *joowre* sont des terres cultivées en indivision familiale et qui ne sont pas soumises à l'héritage. Cependant ce système repose sur un consentement mutuel et si l'un des membres de la collectivité exige sa part, on peut difficilement la lui refuser.

Dolol. Le différend semblait définitivement réglé en 1961, lors d'un accord entre les familles de Dolol et de Dao. Moktar Daouda, le fils de Daouda Ismaël, renonçait aux droits qu'il percevait sur les terrains de culture de la zone du village de Dao, à l'exception de quelques *lugan* qui étaient cultivés par des habitants de Dolol. Abduraman Daouda Kan, au nom des cultivateurs de son village de Dao, acceptait de verser, en contrepartie, la somme de 25 000 F. à Moctar Daouda dans un délai de quarante-cinq jours expirant le 20 janvier 1962.

Ces privilèges accordés au chef de Dolol créèrent de vives tensions dans la région. Le manque de précision sur les délimitations des terrains de Dao était source de contestations, en particulier de la part des Wan de Kanel de la rive gauche qui en revendiquaient la propriété⁴⁴. Pour les raisons historiques évoquées plus haut, les terres de *foonnde* (terres du bord du fleuve), au sud-est de Dolol et de Dao, appartenaient aux populations de la rive gauche, en l'occurrence les Gaygaybe de Dolol Subalo, les Sohsoobe d'Odobere et les Wanwanbe de Kanel (Vidal 1924 : 75). Chaque partie avait tendance à abuser de ses droits pour revendiquer des terrains, entretenant un climat de tensions dans la zone⁴⁵. Les querelles étaient souvent occasionnées par le manque de précisions dans les délimitations des terrains concédés par l'administration. Par ailleurs, la politique en matière de redistribution des terres était loin d'être suivie avec rigueur. Les concessions attribuées par ces administrateurs étaient souvent précipitées et ne tenaient guère compte des réalités du pays :

44. Les Wan de Kanel revendiquaient les terres en la personne de Ceerno Bayla. Note d'Aliss, le 9 août 1894, document d'archives privées d'Amadou Moktar Kane, petit-fils de Daouda Ismaël, entretien à Nouakchott, le 12-9-1991.

45. Au début du siècle, les habitants d'Odobere s'opposèrent à ceux de Dolol au sujet de l'exploitation des terrains appelés *galniadi* et *jeerewol* sur la rive droite. Abdul Salam Kane, chef du Damga, dont les droits fonciers obtenus sur la rive droite par les Français entraient en concurrence avec ceux de Daouda Ismaël apporta son soutien à Odobere qui obtint gain de cause. Les effets de cette donation se feront sentir après l'indépendance. En 1966 les gens de Dolol défrichèrent un terrain au bord du fleuve appelé *foonnde Turo*, terrain qui était revendiqué par les pêcheurs du village sénégalais de Bow. Le conflit dégénéra et fit un mort. Selon les familles propriétaires de Dolol, les gens de Bow auraient été manipulés par les Wan de Kanel qui auraient trouvé là une occasion de se venger de Daouda Ismaël. Lors de la réunion à Matam entre les parties intéressées, qui suivit cet incident, les habitants de Dolol mirent en avant la donation de l'administrateur Aliss pour légitimer leur droit. Finalement les autorités administratives ont partagé les terres entre Dolol et Bow. Plus récemment, l'argument du titre de propriété des terrains obtenus par Aliss a été de nouveau défendu lors du conflit qui a opposé de 1984 à 1986 les habitants de Dolol à ceux d'Odobere, au sujet de l'aménagement par les premiers d'un périmètre irrigué sur les terres de *foonnde* exploitées et revendiquées par les seconds.

Ces exemples mettent bien en évidence certains enjeux fonciers induits par les donations du colonisateur et montrent l'utilisation qui en est faite sur une longue période historique.

« Beaucoup de terrains ont été accordés par l'administration depuis plusieurs années [...] la situation de la plupart des terrains accordés est mal définie. Le même terrain a quelques fois *[sic]* été concédé sous deux noms différents à deux tribus. Il s'en suit *[sic]* des complications nombreuses »⁴⁶.

Les hésitations étaient multiples et la largesse des donations dépendait souvent de la personnalité de l'administrateur en place. La stratégie, la plus fréquente, utilisée par les populations était de revendiquer les droits sur la terre à l'arrivée d'un nouvel administrateur. Les plaintes étaient inlassablement réitérées dans l'espoir de voir un jugement plus favorable. Les fluctuations de l'administration coloniale en matière de donations de terrains confortaient les populations dans leur démarche, sachant qu'elles pouvaient obtenir un jour un jugement favorable. Les réclamations faisaient rebondir périodiquement les conflits fonciers. L'administration, exaspérée par ces désordres, finissait par prendre deux mesures principales : soit la neutralisation des terrains en litiges, soit le partage des terrains entre les intéressés.

À la décharge des administrateurs, il faut reconnaître que les terres étaient souvent revendiquées par plusieurs groupes dont la légitimité des droits était loin d'être évidente. Par ailleurs, certains conflits cachaient une autre réalité que celle de pouvoir simplement cultiver un terrain. Ce fut le cas du conflit opposant, vers 1910, les habitants de Sagne à ceux de Wompou. L'administrateur venu enquêter sur place conclut qu'on se disputait pour une limite entre les deux villages alors qu'une grande quantité de terrains propres à la culture, situés entre la limite contestée et les villages, n'étaient ni défrichés ni cultivés. Il apparaissait ainsi clairement que le terrain objet de litige marquait la limite d'influence respective des deux chefs de village. L'enjeu ne reposait donc pas sur le manque de terrain à cultiver, mais sur le rapport de force entre deux communautés qui cherchaient à imposer leur pouvoir⁴⁷.

Face à la multiplication des problèmes fonciers, les Français tentèrent d'appliquer certaines lois portant organisation foncière et domaniale. Celles-ci eurent peu d'effets sur le terrain en raison de l'incompatibilité du droit français avec le système coutumier de tenure du sol.

46. ANM : Rapport politique du cercle du Gorgol du 4^e trimestre 1913. Dossier E1/48.

47. Finalement, le commandant de cercle avait menacé que le terrain en question soit neutralisé jusqu'à ce que tous les terrains situés entre cette zone et les villages soient complètement défrichés. Les habitants des deux villages, mécontents de cette menace, s'étaient réconciliés face à l'administration et avaient demandé que le terrain ne soit pas neutralisé, en échange de quoi ils s'engageaient à cesser leurs querelles. Il leur fut accordé satisfaction. ANM : Rapport politique 1910. Dossier E1/48.

Les législations foncières sous la colonisation et leurs applications sur le terrain

Au début de la pénétration coloniale le long du fleuve Sénégal, les Français préconisaient, en matière de propriété foncière, une politique assimilationniste : il s'agissait d'introduire la propriété privée au sein des populations de la vallée. Les Français, se considérant comme les maîtres de la terre par droit de conquête, s'estimaient en droit de transformer le système de tenure coutumier. Un arrêté du 11 mars 1865, établi par Faidherbe, qui fut le premier défenseur de cette politique, allait dans le sens de la création de la propriété individuelle chez les populations. Ces dernières étaient invitées à demander un acte de concession à l'administration pour confirmer leur droit sur la terre ; ainsi, le domaine de l'État n'aurait pu être limité que par les terrains qui auraient fait l'objet d'un titre de propriété. On pouvait lire dans cet arrêté :

« Considérant que les indigènes qui possèdent aujourd'hui le sol sous le régime de la coutume locale dans les territoires annexés n'ont aucun titre régulier de propriété, et qu'il convient pour favoriser l'établissement de la propriété individuelle dans la colonie de leur donner les moyens de régulariser leur possession... »⁴⁸.

Pour que leurs droits coutumiers soient reconnus, il incombait donc aux exploitants de réclamer des titres de concessions régulières, qui impliquaient le passage à une propriété individuelle. Or, cet arrêté n'eut pas d'application sur le terrain tant il était contraire aux principes de tenure de la terre (inaliénabilité) dans la vallée. Par ailleurs, il semblait entrer en contradiction avec les traités d'aide et de protection signés au cours de la deuxième moitié du XIX^e siècle avec les provinces du Fuuta Tooro, traités qui stipulaient le maintien et le respect des droits et des coutumes indigènes.

Le décret du 20 juillet 1900, relatif au régime des terres domaniales, confirmait les premières positions de la France. L'article premier indiquait que « les terres vacantes et sans maître et les territoires résultant de la conquête dans le Sénégal et dépendances font partie du domaine de l'État ». Sur le plan juridique, les droits des populations n'étaient pas reconnus. Par droit de conquête, l'État français récupérait l'ensemble des terres. Seuls les droits que les populations avaient pu recevoir par donations du gouvernement français (comme ceux d'Abdul Salam Kane ou de Daouda Ismaël) étaient reconnus. Le reste du territoire revenait à l'État français. Ce décret n'eut pas plus d'effet sur le terrain que l'arrêté de Faidherbe.

Le décret du 23 octobre 1904 marqua un tournant. Il faisait preuve, pour la première fois, d'un certain réalisme, en reconnaissant les droits coutumiers. L'article 10 ne limitait plus le domaine de l'État qu'aux terres vacantes et sans maître, qui étaient simplement définies comme des terres

48. Rapport de l'inspecteur des domaines du 6 juillet 1917. ANF L30 : 200 MI 1203.

inoccupées. Le principe selon lequel toutes les terres appartenait à l'État par droit de conquête était abandonné. Signe d'une certaine reconnaissance des droits coutumiers, le gouvernement s'engageait à ne s'approprier les terres sous tenure indigène que pour cause d'utilité publique et moyennant des indemnités pour leurs détenteurs.

Le décret du 24 juillet 1906, organisant le régime de la propriété foncière dans les colonies et territoires relevant du gouvernement général de l'AOF, reprenait, mais dans des conditions nouvelles, le régime de l'immatriculation que Faidherbe avait tenté d'appliquer : les droits coutumiers étaient reconnus, mais possibilité était donnée aux populations d'accéder à la propriété privée. Ce décret, inspiré de l'*Act Torrens* australien, permettait aux « indigènes » d'avoir accès aux livrets fonciers, au même titre que les Européens, en adoptant la procédure d'immatriculation. L'« indigène » qui souhaitait accéder à la propriété privée, selon le droit français, devait impérativement avoir recours au système de l'immatriculation qui convertissait son droit coutumier en un droit de propriété incommutable. L'immatriculation était également obligatoire dans le cas où la terre faisait l'objet d'un contrat écrit (vente, cession), ou dans celui de concessions des terres domaniales.

Les populations restèrent indifférentes au régime de l'immatriculation. Dareste (1908 : 80) résumait parfaitement la raison de ce mépris :

« Les indigènes [...] avaient la conviction inébranlable de posséder un titre très supérieur à celui qu'on leur offrait, résultant du droit héréditaire, collectif, de la famille. Pourquoi demander ce qu'on possède légitimement ? [...] Pourquoi se munir d'un titre français comportant l'aliénation, c'est-à-dire la négation même du droit de famille tel qu'il s'exerçait depuis un temps immémorial ? »

Face à ces échecs successifs, le gouvernement français confirma davantage sa reconnaissance des droits fonciers coutumiers, instituant par le décret du 8 octobre 1925 un mode de constatation des droits fonciers des « indigènes » en AOF. Ce décret créait le régime de la transcription, qui permettait aux populations de faire constater et inscrire leurs droits sur les livrets fonciers. À la différence du régime de l'immatriculation tel qu'il fonctionnait jusqu'à cette date, celui de la transcription n'entraînait aucune conséquence pour les droits fonciers des populations, puisqu'il ne s'agissait que d'une procédure d'enregistrement des droits coutumiers donnant à leurs détenteurs un certificat administratif de reconnaissance de leurs droits.

Le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en AOF confirmait et garantissait les droits inscrits sur les registres qui ne pouvaient plus faire l'objet de contestations. Ces mesures, qui indiquaient clairement l'évolution de la politique française, depuis Faidherbe, vers une reconnaissance des droits coutumiers, eurent un certain effet sur le terrain dans quelques localités. Dans la région de M'Bout, les tribus maures enregistrèrent leurs droits sur un registre foncier durant la période coloniale. Mais ces registres fonciers restaient exceptionnels, comme en témoigne l'absence de cadastre dans les régions du fleuve.

Le décret du 15 novembre 1935, en définissant le concept de terres vacantes et sans maître, réduisait les prétentions foncières de la France. Désormais, l'État français ne pouvait plus revendiquer que les terres inexploitées ou inoccupées depuis plus de dix ans. Finalement, le décret du 20 mai 1955 confirmait la tendance à respecter les droits coutumiers puisque, désormais, l'État devait faire la preuve de la vacance d'un terrain, alors que, jusqu'ici, c'était à l'éventuel propriétaire de prouver l'existence de ses droits fonciers sur le terrain en litige.

Cet aperçu des législations coloniales en matière foncière illustre comment on est passé d'une politique qui, au départ, se voulait assimilationniste à une politique plus conciliante reconnaissant de plus en plus le droit coutumier à côté du droit français, que l'on avait cherché à imposer seul. Cette évolution permit au régime foncier coutumier de se maintenir dans ses fondements.

Ainsi les changements dans l'organisation foncière furent-ils le résultat plus d'effets indirects et progressifs que d'une politique autoritaire et brutale. L'exemple de l'apparition du *rempeccen* vu comme l'une des conséquences de la politique abolitionniste de l'esclavage en est une illustration.

L'apparition du *rempeccen* sous la colonisation

Pour résumer brièvement le système de tenure foncière tel qu'il s'observe encore aujourd'hui, on peut distinguer trois types de relations à la terre :

— Les maîtres de la terre. Ils cultivent leurs propres champs qu'ils détiennent en tant que membres du lignage qui contrôle le territoire. Les terres des maîtres de la terre sont connues sous l'appellation de *leydi njeyaandi* (terres possédées).

— Les détenteurs de droit de culture. Ils ont reçu des terres du lignage maître du territoire. Les terres sont appelées, ici, *leydi njiimaandi* (terres dominiées). Cependant les bénéficiaires de ce droit sont quasiment détenteurs des terres dans la mesure où s'ils s'acquittent régulièrement de leurs redevances, ils ne peuvent être dépossédés de leurs droits⁴⁹. C'est pour cette raison que l'on a coutume de parler de dédoublement de droits fonciers dans la vallée.

— Enfin, apparaissent ceux qui ne détiennent aucun de ces droits et qui louent des terres contre redevances soit au maître de la terre, soit au détenteur du droit de culture. Bien que la location de terrains ne soit pas réservée exclusivement aux personnes d'origine servile (*maccube*), celles-ci sont par définition les plus intéressées par ce système⁵⁰. Le plus souvent, le contrat

49. Les détenteurs de droit de culture étaient libres de louer à d'autres cultivateurs les terres qu'ils avaient reçues d'un *jom leydi* (maître de territoire) à condition qu'ils s'acquittent auprès de lui de leurs propres redevances.

50. Les détenteurs de droits sur la terre peuvent également avoir recours à des locations, afin d'étendre leur domaine qui pourra éventuellement servir à minimiser les risques en cas de mauvaises conditions climatiques.

prend la forme du métayage, *rempeccen*, qui consiste pour le locataire à partager la récolte à moitié ou au tiers avec le propriétaire du terrain.

Plusieurs indices permettent d'avancer l'hypothèse que le *rempeccen* est apparu sous l'influence de l'administration coloniale et plus précisément comme l'une des solutions préconisées contre la pratique de l'esclavage. En premier lieu, comme le remarque Minvielle (1985 : 98), il est assez symptomatique que les sources écrites portant sur le système de tenure des terres avant la colonisation ne fassent jamais référence au *rempeccen*. Qu'il s'agisse des travaux de Gaden (1935), de Vidal (1924), d'Abdul Salam Kane (1935), de Marty (1921) ou de Cheruy (1911), pour ne citer que les principaux, ce type de contrat n'est jamais mentionné lors de la description des redevances foncières antérieurement à l'occupation française. Le cas est particulièrement éloquent chez Cheruy qui en 1911, dans un rapport sur les droits de propriétés des *kolaade* de la vallée, prenait soin de distinguer les droits anciennement payés de ceux qui étaient en vigueur à cette date. Aucune mention de *rempeccen* ne figure dans le rappel des droits anciens qui se résume le plus souvent au *njolndi*, à l'*asakal* et au *cottigu* (droit d'héritage payé par les descendants pour qu'ils puissent conserver l'exploitation du terrain). Par contre, Cheruy évoque, à propos des redevances existant au début du siècle, le cas de cultivateurs qui partagent la moitié de la récolte avec le détenteur du terrain.

En second lieu, il est également intéressant de constater que les rapports administratifs sur la captivité, dans les descriptions qu'ils font de la condition du captif à la veille de l'intervention française, ne mentionnent pas la pratique du *rempeccen* au Fuuta Tooro⁵¹. Auparavant, les esclaves travaillaient sur les terres de leur maître. En règle générale, les captifs recevaient un petit lopin de terre pour subvenir aux besoins de leur famille, lorsqu'ils en possédaient une. Ils travaillaient toute la matinée sur les champs de leur maître, avant de s'adonner, le soir, aux travaux sur leur parcelle. Le produit qu'ils en retiraient leur revenait entièrement. Un rapport du 30 janvier 1904 sur la captivité, rédigé par le capitaine Galland, administrateur du cercle de Kaédi, rappelait cette organisation sans évoquer à un seul moment la possibilité de travail en *rempeccen* :

« Chez les Toucouleurs, ils ont 3 jours pleins par semaine et la moitié des 4 autres. Chaque captif à un lougan à lui donné par son maître [...]. Ces lougans sont la propriété absolue des captifs et la récolte leur en est entièrement acquise, sans que le maître puisse même en retrancher leur nourriture. Le captif est donc propriétaire mais à vie seulement car s'il meurt tout son bien revient au maître »⁵².

Il faut attendre le début du siècle pour voir mentionner dans les rapports des administrateurs la pratique de *rempeccen* dans la vallée du Sénégal.

51. Tel est le cas pour les rapports Deherme (*Rapport sur l'esclavage en AOF*, 1906) et Poulet (1907), les plus importants consacrés à cette question : ANF K25 : 200 MI 1194.

52. *Ibid.*

Un troisième indice provient aujourd'hui des témoignages des personnes les plus âgées de la vallée. Si elles ne peuvent dater l'apparition du *rempeccen*, elles précisent cependant que l'activité agricole des *maccube* par le passé ne consistait qu'en travaux sur les champs de leur maître et, accessoirement, sur le *lugan* qu'ils avaient pu obtenir. À ce sujet, il est intéressant de constater que les *maccube* ayant recours au *rempeccen* ont la possibilité d'obtenir une parcelle du champ loué, appelée *loowre bootari* (c'est-à-dire la part pour le déjeuner), dont la récolte leur revient entièrement. Ainsi, il semble qu'il s'est produit une transposition dans le cadre des contrats de métayage de l'ancien système qui accordait un *lugan* au captif à côté du champ qu'il cultivait à part entière pour son maître. D'après les rapports administratifs du début du siècle, le développement de ces contrats serait principalement lié aux mesures prises par l'administration coloniale pour abolir l'esclavage. Pour bien saisir le cheminement qui a conduit au développement du *rempeccen* dans le système de tenure des terres de la vallée, un rappel de ce que fut la politique abolitionniste de la France s'impose.

La politique abolitionniste de la France

Le gouvernement provisoire de 1848, en adoptant le décret du 27 avril 1848, marque une étape importante dans l'abolition de l'esclavage, tout du moins sur le plan juridique. On ne parle plus simplement de supprimer la traite des Noirs (traité de Vienne de 1815 aux termes duquel le Sénégal fut rétrocédé à la France par l'Angleterre, loi du 4 mars 1831), mais d'abolir, désormais, entièrement l'esclavage dans toutes les colonies et possessions françaises (article 1)⁵³. Ce décret, qui instituait le principe selon lequel « le sol de la France affranchit l'esclave qui le touche » et qui l'étendait aux colonies et possessions de la République (article 7), ne pouvait être sérieusement appliqué sur le terrain, tant il était radical. Les dispositions d'abolition du décret de 1848 entraient en pleine contradiction avec les engagements pris par les Français lors des traités conclus avec les provinces du Fouta Touro. À chaque fois, la France s'était engagée à respecter les coutumes des populations. Dès lors, comment appliquer la politique défendue par la métropole ?

L'arrêté de Faidherbe du 18 octobre 1855 montrait que, si le décret de 1848 était surtout appliqué pour les Européens dans des villes comme Saint-Louis, il ne concernait pas les populations « indigènes ». Ainsi, l'article premier rappelait que « les populations qui viendront s'établir sur nos postes autres que Saint-Louis auront la possibilité de conserver leurs captifs et le décret ne leur est applicable dans aucune de ses dispositions ». Cet arrêté préfigurait la politique qui allait être entreprise par la suite pour ne pas heur-

53. Nous recommandons vivement la lecture du rapport Deherme, *op. cit.*, qui fournit de riches informations sur les politiques menées par les administrateurs coloniaux pour résoudre la question de l'esclavage.

ter de front les chefferies traditionnelles. Les recommandations du ministre Jauréguiberry, le 2 mai 1882, au gouverneur général, témoignent de l'embaras de l'administration française pour appliquer une politique abolitionniste :

« Nous devons éviter tout acte qui serait de nature à arrêter le mouvement des transactions et des échanges [...]. Veillez avec soins à ce que, dans nos comptoirs, aucune opération de ventes, cessions ou possessions de captifs puisse avoir lieu, mais respectez les mœurs et les coutumes des indigènes avec lesquels nous sommes en relations d'échange, qui n'ont point caractère de citoyens français et dont nous nous sommes formellement engagés à respecter les coutumes et les lois »⁵⁴.

Les préoccupations des Français les conduisaient à la plus grande prudence dans les moyens à adopter en matière d'abolition de l'esclavage. Il fallait éviter les mesures directes comme celle d'une abolition immédiate qui pouvait poser des problèmes politiques et économiques. L'abolition devait intervenir par suite des effets de la politique coloniale et non par des décisions autoritaires qui auraient créé une situation embarrassante. Deherme rappelait les risques de mesures trop brutales, à propos de l'exode des Peuls vers l'est, lorsque les provinces du Waalo et du Dimar furent sous administration directe, à la fin du XIX^e siècle :

« Les 50 000 Peuls que comptait la banlieue de Saint-Louis du temps de Faidherbe étaient réduits à 30 000 en 1882. En 1889 ils ne sont plus que 10 000 et ils menacent de partir jusqu'au dernier si on ne leur laisse point leurs esclaves, si on continue à libérer ceux qui s'évadent et se réfugient à Saint-Louis. La menace est sérieuse, avec les Peuls disparaissent tous les troupeaux de la région »⁵⁵.

Au-delà des considérations commerciales et du souci de pactiser avec les chefferies traditionnelles, un autre argument était souvent invoqué pour légitimer la politique du « laisser faire ». Il portait sur la comparaison des conditions de vie des esclaves libérés et de ceux attachés à leur maître. Les premiers étaient souvent dans une situation moins enviable que celle des captifs. Livrés à eux-mêmes, ils étaient sans ressource et ne bénéficiaient plus, comme les autres, de l'aide minimale du maître qui subvenait à leurs besoins⁵⁶.

Un des moyens préconisés par les Français pour abolir en douceur l'esclavage fut l'instauration du travail libre⁵⁷.

54. Deherme (1906 : 79), ANF K25 : 200 MI 1194.

55. Deherme (1906 : 98), ANF K25 : 200 MI 1194. On peut se demander si une partie de ces Peuls qui se sont dirigés vers l'est ne se sont pas réfugiés au Ngenaar avant de traverser le fleuve au début du siècle pour la région du Gorgol.

56. Cet argument se trouva confirmé par l'expérience des villages de liberté instaurés par Gallieni au début des années 1880, qui devaient officiellement servir à assurer la sécurité des captifs en fuite. En fait, comme l'a très bien montré Denise BOUCHE (1968), ces villages devaient fournir la main-d'œuvre et les ressources nécessaires à la conquête du Soudan. La situation de ces captifs réfugiés était si déplorable que le surnom de « captifs de Blancs » leur fut donné par les populations autochtones.

57. On sait notamment, grâce aux travaux de Claude MEILLASSOUX (1975), l'importance des facteurs économiques dans la politique de suppression de l'esclavage. C'est ainsi que l'administration coloniale, lorsqu'elle développa les contrats de

Les contrats de métayage

Puisque l'abolition immédiate et massive était irréalisable sur le terrain, il fallait trouver des moyens pour amener en douceur les populations à se détacher des pratiques esclavagistes. L'idée qui allait faire son chemin à partir de la deuxième moitié du XIX^e siècle était de remplacer le régime du travail servile par celui d'hommes libres rétribués.

Les premiers contrats de travail apparurent sous le régime des engagés à temps, institué par le baron Roger (arrêté du 28 septembre 1823) dans le cadre des essais de colonisation agricole de la vallée. Ce système assurait la liberté aux captifs, au terme de quatorze années de travail sur les plantations du gouvernement français. L'échec de la colonisation agricole et les conditions de vie déplorables des recrues, dont le statut ne se différencièrent guère de celui de captif⁵⁸, conduisit à l'abolition du régime des engagés à temps (arrêté du 18 janvier 1844). Cependant, ce système fut loin d'être totalement abandonné. La volonté de développer le travail libre dans les possessions françaises allait inciter les administrateurs à reprendre les principes des « engagés à temps » avant de proposer des contrats de métayage proches du *rempeccen* :

« En 1894, Mr le Gouverneur Lamothe réussit à faire accepter aux chefs Toucouleurs du Fouta l'idée d'une transformation de leurs captifs à vie en simples tenanciers engagés à temps. Les nouveaux affranchis devaient cultiver pendant 10 ou 12 ans, moyennant redevances, les terrains que leur distribueraient leurs anciens maîtres. Après quoi, ils eussent été libérés complètement. L'idée fut acceptée d'emblée, mais elle ne fut jamais appliquée, que nous sachions »⁵⁹.

Cette idée, même si elle ne fut pas immédiatement appliquée, allait être reprise au cours des années suivantes. Elle s'affirmait comme la solution la plus adéquate au problème de l'esclavage. Les recommandations de Poulet⁶⁰, au sujet des modalités d'application du métayage, se rapprochaient du système de *rempeccen* :

« [...] le jeune indigène émancipé deviendrait le métayer de son maître sur des terres qui lui seraient attribuées en propre par la Colonie, mais dont il n'aurait la complète jouissance et l'entière et absolue propriété qu'après un délai à déterminer, de cinq ou six ans, pendant lequel, travaillant de compte à demi avec le maître de sa mère, chargé de lui fournir les graines d'ensemencement nécessaires, il acquerrait des habitudes de travail, d'ordre de prévoyance et d'économie, tout en constituant la propriété destinée à assurer son existence.

Ce serait à la fois une œuvre d'émancipation, d'éducation et de mise en valeur du pays. »

métayage dans la vallée du fleuve Sénégal, cherchait un moyen de fixer les populations et d'éviter un exode massif vers les centres urbains, exode qui aurait eu des répercussions sur la production agricole.

58. Deherme (1906 : 165) écrit qu'en 1826, un « engagé à temps » fort et apte au travail de culture sur les plantations du gouvernement français, de 18 à 20 ans, valait de 350 à 400 francs, un captif à vie 500 francs environ. ANF K25 : 200 MI 1194.

59. Deherme (1906 : 111). ANF K25 : 200 MI 1194.

60. Rapport Poulet 1907. ANF K17 : 200 MI 1192.

Le métayage allait se développer au cours de la première décennie du ^{XX}^e siècle, non pas sur des terres attribuées par la colonie, comme le suggérait Poulet, mais sur celles des propriétaires.

Un rapport de 1908 du cercle de Bakel⁶¹ expliquait qu'un grand nombre d'anciens captifs s'étaient engagés par conventions écrites passées devant l'administrateur du cercle à rester au service de leurs anciens maîtres, dans le cadre de contrats de métayage. À la fin des années 1900, le principe du métayage semblait bien appliqué. En 1910, on pouvait lire dans le rapport annuel de la Mauritanie⁶² :

« Dans le Guidimaka, de nombreux contrats de métayage ont été passés entre les propriétaires et les cultivateurs. Ces derniers, à qui les propriétaires fournissent la graine et la nourriture jusqu'à la première récolte, cultivent la terre mise à leur disposition et le produit de la récolte est partagé. Ces contrats sont valables pour 3 ans et passés devant le cadi.

[...] Les contrats de métayage conclus entre les propriétaires Saracolais et les cultivateurs soudanais ont déjà été mis à exécution et le partage de la récolte s'est fait sans contestation aucune. La même activité n'a cessé de régner dans le Chemama. »

Le décret abolitionniste du 12 décembre 1905⁶³ et les effets de la pacification dans tout le Soudan, rendant de plus en plus aléatoire la possibilité d'acquérir des captifs, favorisèrent le développement de contrats de métayage. Mais le succès du *rempeccen*, en ce début du ^{XX}^e siècle, était surtout lié aux avantages que pouvaient en tirer les propriétaires fonciers (moins de responsabilité vis-à-vis des anciens captifs, assurance de conserver des liens de domination, possibilité de faire exploiter ses terres, ...). D'un côté, les captifs bénéficiaient d'une plus grande autonomie et, de l'autre, les maîtres n'étaient plus obligés de subvenir aux besoins de leurs anciens captifs. Ce nouveau système permettait aux uns et aux autres de se libérer de leurs charges. Nul doute que sans ces intérêts la multiplication des contrats de métayage n'aurait pas eu lieu, d'autant que la politique des Français visait à ne pas heurter de front les chefferies traditionnelles. Si ce système semblait contenter les deux parties intéressées, il en était de même pour les Français car il était un moyen de fixer les populations et d'éviter d'avoir affaire à des migrations importantes vers les centres urbains qui auraient eu des répercussions sur la production agricole. Le succès du *rempeccen* était donc accueilli avec soulagement, comme le rappelle le rapport d'un administrateur du cercle de Bakel de 1908⁶⁴ :

« Ces derniers devenus libres et obligés de subvenir par eux-mêmes à leurs besoins se sont en grand nombre engagés de plein gré et par conventions écrites, passées par devant l'Administrateur du cercle, à rester, moyennant une rétribution équitable au

61. ANF 2G8/11 : 200 MI 1646.

62. ANF 2G10/15 : 200 MI 1655.

63. La réaffirmation de l'abolition de l'esclavage par le décret du 12 décembre 1905 était un aveu d'échec des politiques mises en œuvre jusqu'à cette date.

64. ANF 2G8/11 : 200 MI 1646.

service de leurs anciens maîtres. Ainsi non seulement la crise économique qui paraissait à redouter a pu être évitée, mais les conditions d'existence de ces indigènes se sont trouvées améliorées par l'espoir qu'ils ont pu concevoir d'acquérir par le travail un bien-être jusqu'alors inconnu, d'autre part les détenteurs du sol ont obtenu de leurs travailleurs libérés un rendement meilleur et souvent à moins de frais. »

La question de l'esclavage était donc étroitement liée à la situation foncière au point qu'en avril 1913, le gouverneur général de l'AOF, Ponty, signalait dans un rapport adressé, entre autres, au commissaire de territoire civil de la Mauritanie : « Notre politique agraire d'aujourd'hui [...] se rattache à l'abolition de la captivité »⁶⁵.

*

On le voit, qu'il s'agisse du peuplement de la rive droite, des confiscations et des donations terriennes ou du développement du *rempeccen*, l'héritage colonial sur l'évolution foncière en Mauritanie a été loin d'être insignifiant, contrairement à ce que certains ont eu tendance à affirmer. Cet héritage se constate également dans le maintien de rapports conflictuels entre communautés nés de la politique de redistribution des terres du colonisateur que le contexte actuel des aménagements hydro-agricoles et de l'application de nouvelles foncières dans la vallée a dans certains cas attisés.

Université René Descartes, Paris-V

SOURCES

Archives nationales françaises (ANF)

Série G : Politique et administration générale. Rapports périodiques.

- 1G331 : 200 MI 691 (Monographie du cercle du Gorgol, Administrateur Coup, 1908).
- 2G5/9 : 200 MI 1636 (Rapports politiques trimestriels, Mauritanie, 1905).
- 2G8/11 : 200 MI 1646 (Rapports politiques, 1908).
- 2G10/15 : 200 MI 1655 (Rapports politiques, 1910).
- 2G55 : 200 MI 2753 (Mauritanie, Affaires administratives, 1955).
- 9G10/15 : 200 MI 845 (Affaires politiques et organisation administrative, 1892-1902).
- 9G22 : 200 MI 848 (Situation politique et organisation administrative, 1905).
- 13G63 : 200 MI 893 (Plaintes, enquêtes, conflits privés, 1893-1899).
- 17G38 : 200 MI 1072 (Politique indigène, 1909-1917).

65. ANF 17G38 : 200 MI 1072.

Série K : Esclavage et travail, 1807-1920.

K17 : 200 MI 1192 (Enquête sur la captivité en AOF, 1905).

K25 : 200 MI 1194 (Esclavage en AOF, étude Deherme, 1906).

Série L : Domaine, 1790-1920.

L30 : 200 MI 1203 (Régime de la propriété foncière et domaniale, 1896-1917).

Archives nationales mauritaniennes (ANM)

Rapports politiques

Dossier E1/10 à E1/48 ; E1/62 à E1/66.

Dossier E2/99 à E2/114 ; E2/23.

BIBLIOGRAPHIE

BÂ, O.

1977 *Le Foûta Tôro au carrefour des cultures*, Paris, L'Harmattan.

BECKER, C. & LERICOLLAIS, A.

1989 « Le problème frontalier dans le conflit sénégal-mauritanien », *Politique africaine*, n° 35 : 149-155.

BONNET-DUPEYRON, F.

1947 « Note sur l'infiltration peule en Mauritanie à l'ouest de l'Assaba », *Compte rendu de la conférence internationale sur l'Afrique occidentale*, vol. V, Bissau.

BOUCHE, D.

1968 *Les villages de liberté en Afrique noire française, 1887-1910*, Paris-La Haye, Mouton.

CABROL, C.

1959 « Populations peules et sarakholé de la subdivision de Mbout (Mauritanie) », *Notes africaines*, 81 : 2-4.

CHERUY, P.

1911 « Rapport sur les droits de propriété des Coladé dans le Chemama, les redevances anciennement payées, les droits encore acquittés actuellement et le mode d'élection des chefs de terrain », Supplément au *Journal officiel de l'AOF*, n° 52, 53 et 54.

DARESTE, P.

1908 *La propriété foncière en AOF*, Paris.

DUBOIS, J.-P.

1962 *La basse vallée du Gorgol, Mauritanie. Étude de géographie régionale*, Saint-Louis, Mission d'aménagement du Sénégal.

GADEN, H.

1935 « Du régime des terres de la vallée du Sénégal au Fouta antérieurement à l'occupation française », *Bulletin du Comité d'études historiques et scientifiques de l'AOF* (cité plus loin *BCEHS*), XVIII (4) : 403-414.

HERVOUET, J.-P.

1975 *Type d'adaptations sahéliennes. L'exemple des éleveurs de la Mauritanie centrale méridionale*, Thèse de 3^e cycle, Géographie, Université de Rouen.

JAH, A. U.

1984 *Paysannerie et évolution foncière dans la province Halaybe (région de Bogué)*, Mémoire de fin d'études, École normale supérieure, Nouakchott.

KANE, A. S.

1935 « Du régime des terres chez les populations du Fouta sénégalais », *BCEHS*, XVIII (4) : 449-462.

KANE, M.

1987 *A History of Fuuta Tooro, 1890s-1920s : Senegal under Colonial Rule. The Protectorate*, Ph.D, University of Michigan, Department of History.

LABAT, J. B.

1728 *Nouvelle relation de l'Afrique occidentale*, Paris, 5 vols, Bibliothèque nationale, microfiche 1158.

LESERVOISIER, O.

1993 « Histoire du peuplement et rapports fonciers à Kaédi (Gorgol, Mauritanie) de l'époque des Farba à la conquête coloniale », *Islam et Sociétés au Sud du Sahara*, n° 7 : 111-139.

MARTY, P.

1921 *Étude sur l'Islam et les tribus maures. Les Brakna, 1850-1903*, Paris, Leroux (« Collection de la *Revue du Monde musulman* »).

MEILLASSOUX, C.

1975 *L'esclavage en Afrique précoloniale*, Paris, Maspero.

MINVIELLE, J.-P.

1985 *Paysans migrants du Fouta Toro (vallée du Sénégal)*, Paris, Orstom (« Travaux et documents »).

RAFFENEL, A.

1846 *Voyage dans l'Afrique occidentale*, Paris, Arthus Bertrand.

SANTOIR, C.

1990 « Les Peul " refusés ", les Peul mauritaniens réfugiés au Sénégal (Département de Matam) », *Cahiers des Sciences humaines de l'Orstom*, vol. 26 (4) : 577-603.

SCHMITZ, J.

1986 « L'État géomètre : les leydi des Peul du Fuuta Tooro (Sénégal) et du Maasina (Mali) », *Cahiers d'Études africaines*, 103, XXVI (3) : 349-394.

1993 « Anthropologie des conflits fonciers et hydropolitique du fleuve sénégal (1975-1991) », *Cahiers de l'Orstom*, 1993 : 591-623.

VIDAL, M.

1924 *Rapport sur l'étude de la tenure des terres indigènes au Fouta dans la vallée du Sénégal*, Saint-Louis, Mission d'aménagement du Sénégal, n° 72.